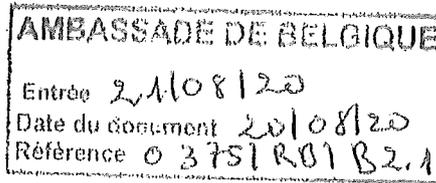
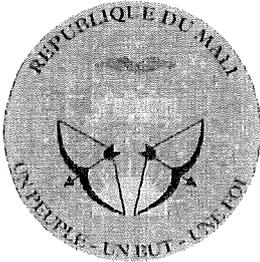


DIRECTION EUROPE

Koulouba, le 20 AOUT 2020



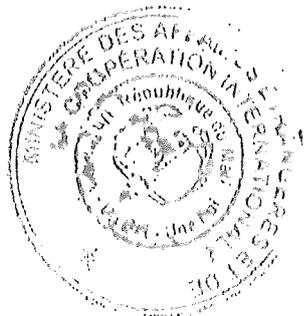
Ambassadeur	
Politique	<input checked="" type="checkbox"/>
Coopération	
Défense	

N° 0000796 /MAECI/DE/DUE-SKD

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume de Belgique à Bamako et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, un exemplaire original dûment signé de l'Accord de crédit entre le Royaume de Belgique et la République du Mali visant à renforcer le système d'alimentation en eau potable de la localité de Sénou.

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale remercie l'Ambassade du Royaume de Belgique à Bamako de sa franche collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *BCM*

**Ambassade du Royaume de Belgique**  
**Bamako**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi



Bamako le 05 AOUT 2020

*Le Ministre de l'Économie et des Finances*

*A*

N° \_\_\_\_\_ /MEF-SG

N° 02659

Excellence Monsieur l'Ambassadeur  
du Royaume de Belgique au Mali

s/c Ministère des Affaires Étrangères  
et de la Coopération Internationale

Bamako

Réf. : L/N°0257-2020/ATH/RB du 08/08/2020

**Objet :** Signature de deux (02) exemplaires de l'Accord de crédit entre  
le Royaume de Belgique et la République du Mali visant à renforcer  
le système d'alimentation en eau potable de la localité de Sénou

Excellence Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à votre lettre susvisée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci –  
joint, un exemplaire original dûment signé de l'Accord de crédit visant à renforcer le système  
d'alimentation en eau potable de la localité de Sénou.

Je vous prie de croire, **Excellence Monsieur l'Ambassadeur**, à l'assurance de ma parfaite  
considération.

**P.J.:** (01)



**Abdoulaye DAFFE**

Commandeur de l'Ordre National

**Ampliation**

- MAECI .....Pour information

**ACCORD DE CREDIT**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**

ET LE

**GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

RELATIF AU

**PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE DE LA LOCALITE DE SENOUE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique (désigné ci-après "Le Gouvernement belge") et le Gouvernement de la République du Mali ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 30 mai 1997 autorise le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats étrangers ;

Désirant favoriser le développement économique du Mali et l'expansion des échanges entre la Belgique et le Mali ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Mise à disposition des fonds

1. Le Gouvernement belge accorde au Gouvernement du Mali une aide publique au développement de 8.000.000 EUR (huit millions EUR) maximum sous forme de prêt sans intérêt.
2. Le Gouvernement belge fera ouvrir, auprès de la Banque nationale de Belgique, un compte en EUR non productif d'intérêts au nom du Gouvernement du Mali, pour tous les paiements à effectuer.

3. Ce compte sera approvisionné en une ou plusieurs fois, selon l'avancement des travaux et la soumission des factures, à concurrence d'un montant maximum de 8.000.000 EUR.
4. Si le montant total des contrats faisant suite aux appels d'offres internationaux dont question à l'article 3, point 10, est inférieur au montant maximum fixé dans le point 3 ci-dessus, celui-ci sera réduit à due concurrence.

## ARTICLE 2

### Modalités de remboursements

5. Le Gouvernement du Mali s'engage à rembourser au Gouvernement belge le prêt accordé aux termes du présent Accord. Le montant du prêt à rembourser devra correspondre au montant des versements effectivement reçus. Chaque versement sur le compte ouvert au nom du Gouvernement du Mali auprès de la Banque nationale de Belgique sera remboursé en vingt (20) versements annuels en fonction des montants décaissés pour le paiement des factures.
6. Ces remboursements seront effectués le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre de la dixième année suivant la date du premier versement visé au point 3 de l'article 1 du présent Accord.
7. Ces remboursements seront effectués en EUR sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de Belgique auprès de Bpost (BIC : PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat – Mali ».

## ARTICLE 3

### Objet du prêt financier

8. L'aide publique au développement de 8.000.000 EUR consentie au titre du présent Accord sera utilisée intégralement et exclusivement par le Gouvernement du Mali pour le paiement des travaux ou des services liés à la mise en œuvre de ces travaux dans le cadre de l'exécution du projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable de la localisation de Senou. Cette aide inclut le financement des travaux proprement dit ainsi que les services du maître d'œuvre délégué.
9. Le Projet sera mis en œuvre par la « Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable » (SOMAPEP).

10. La mise en œuvre des travaux et les services y afférents doivent être conformes aux cahiers des charges utilisés pour les appels d'offres internationaux qui seront lancés par la SOMAPEP pour l'attribution du marché des travaux ainsi que pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué, conformément au Code des marchés publics du Mali. Ces cahiers des charges doivent être conformes aux directives de l'Organisation pour la Coopération et pour le Développement Economique (« OCDE ») sur le code d'éthique des entreprises multinationales.
11. Les modalités d'exécution en vue de l'application des dispositions du présent article sont décrites dans l'annexe 1 du présent accord.

#### ARTICLE 4

##### Durée de l'Accord

12. Le présent Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La partie de l'aide financière qui n'aura pas été décaissée au terme de cette période sera considérée comme annulée. Toutefois, si le projet se trouve toujours dans sa phase de mise en œuvre au-delà de la période de cinq ans, et qu'il y a encore des factures à payer, celles-ci pourront être acquittées sur demande écrite de la part du Ministère des Finances du Mali pendant encore trois ans. Après cette période de disponibilité de 8 ans, il sera nécessaire d'amender le présent Accord par un échange de lettres entre le Gouvernement malien et le Gouvernement belge afin de pouvoir effectuer des paiements.

#### ARTICLE 5

##### Taxes, impôts et droits d'importation

13. L'aide financière belge de 8.000.000 EUR consentie au titre du présent accord ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation malienne, elles seront prises en charge par le budget consentie au projet par la Partie malienne.
14. En sus, une contribution financière mobilisable de 10 % maximum du coût total du projet, hors droits de douane, TVA ou autres taxes, à libérer sous forme de tranches annuelles, sera consentie au projet par le budget de l'Etat malien durant son exécution.

ARTICLE 6

Exécution du projet

15. Le projet sera exécuté suivant les modalités reprises en annexe 1, qui fait partie intégrante du présent accord.
16. La Banque Nationale de Belgique et le Ministère des Finances du Mali, agissant en qualité d'Agent de leur Gouvernement respectif, prendront, d'un commun accord, les mesures techniques financières nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 7

Parties prenantes à l'accord

17. La partie malienne désigne la SOMAPEP comme Maître d'ouvrage du projet. Cette société sera responsable vis-à-vis de la partie belge de la bonne exécution du projet. Elle autorisera et facilitera toute mission que la partie belge souhaitera envoyer sur le terrain dans les termes du présent Accord.
18. La SOMAPEP exercera son rôle de Maître d'ouvrage sous tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Eau.
19. La partie malienne désigne le Ministère de l'Economie et des Finances comme responsable du suivi financier de l'exécution du projet, chargé d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat belge suivant les modalités décrites en annexe 1.
20. La partie belge désigne l'Administration générale de la Trésorerie, Questions Financières Internationales et Européennes (« QFIE ») du Service Public Fédéral (SPF) Finances comme entité administrative et financière responsable de sa contribution au projet.
21. Chacune des parties s'engage à prendre, en temps voulu, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations décrites dans l'Accord et l'annexe de l'Accord.

## ARTICLE 8

### Parties responsables du suivi-évaluation

22. La partie belge désigne Enabel, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, comme entité responsable du contrôle et de la supervision de la bonne préparation et de l'exécution des appels d'offres internationaux en fonction de la réglementation du Mali sur les marchés publics. Enabel se chargera également du suivi général de la bonne exécution des travaux et services ainsi que de l'évaluation finale du projet quant à sa conformité avec les cahiers des charges et les contrats d'exécution.

## ARTICLE 9

### Renoncement au droit à la saisie

23. Les parties contractantes s'engagent expressément à renoncer à tout acte de saisie ou blocage des créances réciproques qui constituent l'objet du présent accord, pendant un délai de quinze ans à partir de la date de signature du présent accord.

## ARTICLE 10

### Règlement des conflits

24. Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Mali mettront tout en œuvre afin de régler à l'amiable tout litige les opposant et relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord. Si les négociations ne permettent pas de dégager un accord satisfaisant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Mali et si, dès lors, une violation de l'accord est constatée, les parties peuvent alors résilier l'accord à condition de respecter les engagements déjà pris.

## ARTICLE 11

### Clause anti-corruption

25. Aucune offre, paiement, contrepartie ou avantage de quelque nature que ce soit, qui constitue ou pourrait être interprété comme une pratique illégale ou corrompue, ne peut être fait, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense pour l'attribution ou l'exécution du présent contrat. Toute pratique de ce type justifiera la résiliation du présent contrat ou toute autre mesure corrective appropriée.



ARTICLE 10

Entrée en vigueur

26. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature, sous-entendu que les formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante pour l'exécution de l'Accord ont été accomplies. Si ceci n'est pas le cas, l'Accord entrera en vigueur à une date à fixer par un échange de lettres constatant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante pour l'exécution de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Bamako, le quatre août deux mille vingt  
En langue française, en deux exemplaires.



POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE BELGIQUE :

Adrien Théatre  
Ambassadeur de Belgique



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI :

Abdoulaye Daffé  
Ministre de l'Economie et des Finances

## ANNEXE 1 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

## 1. Obligation des parties mentionnées dans l'article 7 de l'Accord

*Les obligations et la participation du Mali, telles que décrites dans la présente annexe ainsi que dans le texte de l'Accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.*

Le Mali s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir le bon déroulement du projet et de ses activités et de veiller à assurer la pérennité de ses résultats.

En outre, le Mali s'engage :

- Concernant l'exécution du projet :
  - à prendre les dispositions institutionnelles ou administratives requises pour permettre l'exécution du projet et le déroulement de ses activités ;
  - à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour la mise en œuvre des activités ;
  - à faciliter, auprès de tous les services concernés, les démarches nécessaires pour le bon déroulement du projet ;
  - à s'assurer que le Ministère de tutelle exerce pleinement ses responsabilités dans le cadre du projet ;
  - à veiller au respect des conditions nécessaires au bon déroulement du projet ;
  - à autoriser Enabel et l'Ambassade de Belgique au Mali à visiter le chantier du projet pendant et à l'issue de la réalisation du projet.
- Concernant le financement du projet :
  - à prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour permettre l'exécution du projet et le bon déroulement de ses activités ;
  - à libérer régulièrement les budgets annuels de fonctionnement prévus pour les différentes structures appuyées par le projet.
- Concernant le personnel affecté au projet :
  - à prendre toutes les dispositions utiles pour que le personnel du Mali affecté à la réalisation du projet le soit, autant que possible, d'une manière permanente et exclusive;
  - à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la qualité et la qualification professionnelle nécessaire du personnel du Mali travaillant dans le cadre de ce projet.

- Concernant la pérennité du projet :
  - à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires au bon fonctionnement et au maintien en état des équipements, y compris la rémunération des cadres et techniciens, et les subsides de fonctionnement et d'entretien nécessaires ;
  - à maintenir les équipements acquis avec le financement belge au bénéfice des services chargés de la poursuite des activités du projet ;
  - à autoriser l'Ambassade de Belgique à contrôler si les mesures qui précèdent ont bien été prises.

*Les obligations de la partie belge, telles que décrites dans l'Accord et son annexe, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.*

La partie belge s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir ses obligations dans le cadre du présent Accord.

A cette fin, elle désignera Enabel pour assurer la supervision de la préparation et l'exécution des appels d'offres internationaux et du suivi général de la bonne exécution des travaux ainsi que de l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

## **2. Désignation et obligations des responsables**

- La Partie malienne désigne la SOMAPEP comme Maître d'ouvrage pour la préparation et l'exécution du projet. Cette société rédigera, dans ce cadre, les appels d'offres internationaux pour l'attribution du marché des travaux ainsi que pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué, conformément à la réglementation sur les Marchés publics du Mali. En outre, la SOMAPEP signera les factures « pour réception conforme » et/ou « pour services rendus ».
- La Partie Malienne désigne le Ministère de l'Economie et des Finances comme chargé d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge. A cet effet, il reprendra la mention « lu et approuvé » sur les factures qui seront soumises à sa signature par la SOMAPEP et les transmettra pour paiement à la Banque nationale de Belgique par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique accréditée auprès du Mali.
- La SOMAPEP organisera un appel d'offres international pour désigner un maître d'œuvre délégué pour la supervision et le contrôle direct et permanent de l'exécution du projet ainsi que pour l'évaluation de celui-ci quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

- La Partie belge charge Enabel du suivi de la préparation et du lancement des appels d'offres, de sa participation à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres, au classement des firmes ou bureaux d'études adjudicataires, au contrôle et au suivi de l'exécution du projet et, in fine, à l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

### 3. Passation des marchés

- La SOMAPEP organisera un appel d'offres international avec pré-sélection des entreprises pour l'attribution du marché des travaux ainsi qu'un appel d'offres international avec pré-sélection pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué.
- Enabel a été désignée par la partie belge pour contrôler la bonne exécution de la procédure des appels d'offres. Dans ce but, Enabel doit être consultée quant aux critères d'attribution qui seront utilisés et recevoir un exemplaire complet du dossier d'appel d'offres pour l'attribution du marché des travaux ainsi que pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué.
- Enabel participera tant à l'ouverture des plis qu'au dépouillement et à l'analyse des offres. La SOMAPEP procédera à une pré-sélection des entreprises pour l'attribution du marché des travaux et des bureaux d'études pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué, qu'elle soumettra pour avis de non-objection à la Partie belge. Enabel veillera sur la bonne exécution des procédures d'attribution des marchés et leur conformité à la réglementation malienne des marchés publics.
- Le Service des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances de la Belgique disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception, pour donner leur avis de non objection sur le choix du soumissionnaire ainsi que sur le projet de contrat.

### 4. Affectation du prêt

La somme en EUR mise à la disposition du Mali en application de l'article 1 de l'Accord (appelée ci-après "somme en EUR") sera intégralement et exclusivement utilisée au paiement en faveur de personnes et d'entreprises, de travaux ou de prestations de services liées à la mise en œuvre de ces travaux dans le cadre du projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable de la localisation de Senou. Ces travaux et prestations doivent être conformes aux cahiers des charges utilisés pour les appels d'offres.

## 5. Vérification des paiements dus

Etant l'instance responsable pour l'exécution du projet, la SOMAPEP signera les factures « pour réception conforme » et/ou « pour services rendus ». En tant que partie chargée d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge, le Ministère de l'Economie et des Finances du Mali reprendra la mention « lu et approuvé » sur les factures qui seront soumises à sa signature par la SOMAPEP.

Après avoir reçu un visa de paiement, ces documents seront envoyés, par la voie diplomatique, au Service Public Fédéral belge Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui les fera suivre à l'Administration générale de la Trésorerie, Questions Financières Internationales et Européennes (QFIE) du Service Public Fédéral Finances. QFIE transmettra les documents pour paiement à la Banque nationale de Belgique, après vérification de leur conformité par Enabel.

Ces contrats, factures et autres documents devront mentionner les renseignements suivants :

- la date de délivrance de la licence d'importation dans le cas où ce document est nécessaire ;
- la nature des prestations livrées ;
- la nature des marchandises livrées et leur référence par rapport au contrat ainsi que leurs numéros de positions douanières se référant au tarif douanier du Mali ;
- l'origine des marchandises.

Les documents de transport et d'assurance des marchandises seront aussi fournis, ainsi que les copies certifiées conformes des différentes cautions bancaires prévues dans le cadre des marchés de travaux et de services financés par le présent prêt d'état à état.

Le Service Public Fédéral Finances de Belgique pourra demander à la SOMAPEP tout renseignement supplémentaire lui permettant de vérifier si les paiements dus au titre des contrats, factures et autres documents précités sont conformes aux objectifs visés par l'Accord.

## 6. L'exécution financière

Conformément à l'article 6 de l'Accord, les mesures techniques nécessaires à l'exécution financière des dispositions de celui-ci seront prises, à l'initiative de la Banque nationale de Belgique, d'un commun accord entre celle-ci et le Ministère de l'Economie et des Finances du Gouvernement du Mali.

Dès que ces mesures techniques auront été prises, le Ministère de l'Economie et des Finances du Gouvernement du Mali pourra envoyer à la Banque nationale de Belgique

un ou des ordre(s) de paiement irrévocable(s) visant à l'utilisation de la somme en EUR au titre des paiements prévus par les contrats mentionnés ci-dessus.

L'exécution de ces ordres de paiement sera subordonnée à l'approbation formelle du Service Public Fédéral Finances de la Belgique.

#### **7. Réalisation éventuelle de la garantie de restitution**

Si la somme en EUR devait être utilisée dans le cadre d'un contrat commercial et financier, à titre d'acompte d'un montant maximal de 20% du montant du contrat, moyennant une garantie bancaire de restitution, le Gouvernement du Mali veillera à ce que le contrat commercial stipule que la réalisation, pour quelque raison que ce soit, de ladite garantie de restitution d'acompte se concrétisera par un versement à effectuer sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de Belgique auprès de bpost (BIC : PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat – Mali – restitution de garantie ».

COPIE CERTIFIEE COMPORÉE A LOI 1981  
MET HET OORIGINEEL EENSUNDIG VERBODEN SECRET

28/11/2021

Bruxelles, le 28/11/2021  
Briussel, den 28/11/2021

du Ministre du Service des Trésors  
des Finances  
de la Région de Bruxelles-Capitale  
van het Ministerie van Financiën  
van de Regio van Brussel

*Sethwala*

MINISTRE DES FINANCES  
ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTERIO DE ECONOMIA Y FINANZAS  
REINO DE ESPAÑA  
MINISTERIO DE ECONOMIA Y FINANZAS  
REINO DE ESPAÑA